

## STATUTS DE L'ASSOCIATION " BMX QUEVERT "

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est fondé le 17 02 1987 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BMX QUEVERT.

### **Article 2 :**

Cette association a pour but la promotion et l'encadrement du BMX, sport tout terrain pratiqué sur circuit fermé avec des cycles à pédales et sans moteur.

### **Article 3 -Siège social :**

Le siège social est fixé à la mairie de QUEVERT. Il pourra être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 :**

La durée de l'association BMX QUEVERT est illimitée.

### **Article 5 :**

L'association se compose de membres qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

### **Article 6 -Admission et adhésion :**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau qui statue.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **Article 7 -Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 -Affiliation :**

L'association BMX QUEVERT est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement de la fédération.

## **Article 9 :**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations acquittées par les membres ;
- 2°) les subventions de l'Etat, de la région, du département, et de la commune ;
- 3°) les recettes d'organisations sportives ;
- 4°) toutes ressources d'activités autorisées par la loi ou les règlements.

## **Article 10 -Conseil d'administration :**

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Sa composition doit refléter celle de l'assemblée générale.

Sont éligible, tous les membres de l'association âgés de 16 ans. Toutefois les membres du bureau et plus de la moitié des membres du conseil d'administration devront être âgés de 18 ans au moins.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un(e) président(e) ;
- 2°) un(e) vice-président(e) ;
- 3°) un(e) trésorier(e) ;
- 4°) un(e) secrétaire.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 11 -Réunion du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Article 12 -Assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre, ou à la fin de la saison sportive, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ont droit de vote à l'assemblée générale tous les membres âgés de 16 ans et plus.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 13 -Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à celles prévues par l'**Article 12**.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 14 -Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'encadrement des adhérents.

## **Article 15 -Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et les bénéfices et l'actif, seront versés à une œuvre de bienfaisance choisie par l'assemblée.